CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS

> STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS :

(Décret n° 2017-902 du 9 mai 2017).

Catégorie A.

Ce cadre d'emplois comprend 2 grades :

- Educateur de jeunes enfants,
- Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle

Le grade d'éducateur de jeunes enfants comprend deux classes : la seconde classe et la première classe.

> DEFINITION DES FONCTIONS :

Les éducateurs de jeunes enfants sont des fonctionnaires qualifiés chargés de mener des actions qui contribuent à l'éveil et au développement global des enfants d'âge préscolaire.

Les éducateurs de jeunes enfants ont pour mission, en liaison avec les autres personnels éducatifs et sociaux ainsi que les travailleurs sociaux, avec l'équipe soignante et avec les familles, et dans le respect de la personne et de ses droits, de favoriser le développement et l'épanouissement des enfants âgés de six ans au plus qui se trouvent hors de leur famille ou qui sont confiés à un établissement ou à un service de protection de l'enfance. Ils concourent à leur socialisation, en vue notamment de les préparer à la vie scolaire et au retour dans leur famille.

Les éducateurs de jeunes enfants peuvent coordonner des équipes et contribuent à la conception et à la mise en œuvre de projets au sein de la structure qui les emploie. Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre d'actions de partenariat avec des intervenants et des structures en lien avec leur champ d'exercice.

Ils peuvent également exercer des fonctions de direction au sein d'un établissement ou service d'accueil des enfants de moins de six ans dans les conditions fixées par les articles R. 2324-33 et suivants du code de la santé publique.

> NOUVELLE BONIFICATION INDICAIRE :

Se reporter à la circulaire du CDG n° 2006-27 du 28 novembre 2006

> REGIME INDEMNITAIRE :

Dans l'attente de nouvelles dispositions :

- Prime de service
- ➤ Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires

> STAGE ET FORMATION :

Stage:

	Concours ou recrutement direct
Durée du stage	1 an
Prorogation possible	<u>≤</u> 1 an

Formation:

	Durée de formation
Formation d'intégration*	10 jours dans l'année qui suit leur nomination
Formation de professionnalisation au premier emploi	5 jours dans les deux ans qui suivent leur nomination (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)
Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	2 jours par période de 5 ans (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)
Formation en cas d'accès à un poste à responsabilité	3 jours dans les 6 mois qui suivent leur affectation (la durée peut être portée à 10 jours maximum en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)

^{*} La formation est organisée par le <u>CNFPT</u>

EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS DE SECONDE CLASSE

1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
INDICES	404	422	438	453	471	495	523	554	581	607	642
BRUTS											
INDICES	365	375	386	397	411	427	448	470	491	510	537
MAJORES											
DUREE	2 a	2 0	2 a	2 a	2 a	2 .	3 a	2 0	3 a	1 0	
UNIQUE	Δa	Z a	Δa	2 a	2 a	Z a) a	3 a) a	4 a	_

2 - Condition d'accès au grade

Les conditions d'accès au concours sont disponibles dans les brochures sous l'onglet concours de notre site www.cdg11.fr

EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS DE PREMIERE CLASSE

1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
INDICES	458	484	509	539	569	593	619	645	667	688	712
BRUTS											
INDICES	401	419	438	458	481	500	519	539	556	572	590
MAJORES											
DUREE	1 .	2 0	2 0	2 0	2 0	2 a	2 a	2 a	3 a	3 a	
UNIQUE	1 a	2 a	2 a	2 a	2 a	Z a	6 m	6m	Эа	Эа	1

2 - Conditions d'accès au grade

a) Inscription sur la liste d'aptitude après concours

Les conditions d'accès au concours sont disponibles dans les brochures sous l'onglet concours de notre site www.cdg11.fr

b) <u>Inscription sur un tableau annuel d'avancement après avis de la C·A·P</u>

Peuvent être promus à la première classe du grade d'éducateur de jeunes enfants, au choix, après inscription sur un tableau d'avancement pris après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 4e échelon de la seconde classe et justifiant de six ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.

Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2019 pour l'accès au grade d'éducateur principal de jeunes enfants du cadre d'emplois régi par le décret du 10 janvier 1995 précité sont valables jusqu'au 31 décembre 2019. Les fonctionnaires promus conformément au premier alinéa postérieurement au 1er février 2019 sont classés dans la première classe du grade d'éducateur de jeunes enfants en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien cadre d'emplois jusqu'à la date de leur promotion puis, s'ils avaient été promus dans au grade d'éducateur principal de jeunes enfants en application de l'article 15 du décret du 10 janvier 1995 précité, applicable avant l'entrée en vigueur du présent décret et enfin, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, conformément au tableau de correspondance figurant au tableau de l'article 23 du décret 2017-902.

NOTA:

Conformément à l'article 38 du décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 ces dispositions entrent en vigueur le 1er février 2018. L'article 49 du décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017 a modifié l'article 28 et reporté cette date au 1er février 2019.

<u>Ratio</u>: Application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public, après avis du Comité Technique (article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale).

EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

1-Echelonnement indiciaire et durée de carrière

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
INDICES BRUTS	465	491	517	546	577	607	637	667	690	713	736
INDICES	407	424	444	464	487	510	533	556	573	591	608
MAJORES											
DUREE UNIQUE	1 a	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a 6m	3 a	3 a	3 a	-

2 - Condition d'accès au grade

Par avancement de grade après avis de la CAP

Peuvent être promus au grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle :

1° Par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection par voie d'examen professionnel organisé par les centres de gestion, les fonctionnaires justifiant, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau et compter au moins un an d'ancienneté dans le 3e échelon de la seconde classe du grade d'éducateur de jeunes enfants. Peuvent également se présenter à cet examen les fonctionnaires relevant de la première classe du grade d'éducateur de jeunes enfants ;

2° Au choix, après inscription sur un tableau d'avancement pris après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins six mois d'ancienneté dans le 1er échelon de la première classe du grade d'éducateur de jeunes enfants et justifiant de six ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.

Ratio: Application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public, après avis du Comité Technique (article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale).